

Samuel DELALANDE
Avocat au Barreau de Rennes
31, rue du Maréchal Joffre – 35000 Rennes
Tél.: 02 99 60 69 11

CITATION DIRECTE
DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-DEUX ET LE

- **L'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé le 8 décembre 2018 (arrêté du 12 décembre 2018 portant publication d'une liste d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national), dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration,

V. PIECE n° 1 – Statuts, règlement intérieur, agréments, mandat.

PARTIE CIVILE

Ayant pour Avocat:
Maître Samuel Delalande
Avocat au Barreau de Rennes
31, rue du Maréchal Joffre
35000 Rennes
Tél. : 02 99 60 69 11

Élisant domicile chez :
Maître AURELIE GUICHARD
4 Bd Division Leclerc
50700 Valognes

DONNE CITATION À

- La société anonyme à conseil d'administration ORANO RECYCLAGE, ayant son siège 125 Avenue de Paris 92320 CHATILLON, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 817 439 599, prise en la personne de son représentant légal, pris en son établissement ORANO R - LA HAGUE – 50440 sis ORANO R - LA HAGUE, ROUTE DEPARTEMENTALE 901 50440 LA HAGUE

- Monsieur **Pascal AUBRET**, sans domicile ou résidence connus, directeur de l'établissement ORANO R - LA HAGUE en 2021, dont le siège est sis ROUTE DEPARTEMENTALE 901 50440 LA HAGUE

PREVENUS

**D'AVOIR À COMPARAITRE par-devant le Tribunal de police de CHERBOURG-EN-COTENTIN,
Tenant audience au Tribunal judiciaire
au 15 RUE DES TRIBUNAUX CS 60740
50107 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX**

Le 15 novembre 2022 à 9h

(le quinze novembre deux mille vingt-deux à neuf heures)

POUR AVOIR COMMIS LES CONTRAVENTIONS SUIVANTES, à savoir :

1) de ne pas avoir, à La Hague, le 8 novembre 2021, et depuis temps non prescrit, obtenu d'autorisation préalable, délivrée par l'autorité compétente, pour le rejet de onze substances liquides mentionnées à l'articles R. 211-1 du Code de l'environnement,

contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, l'article 4.1.11 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par l'article R. 596-16 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

2) d'avoir, à La Hague, le 8 novembre 2021, et depuis temps non prescrit, procédé à des rejets non prévus,

contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, l'article 4.1.1 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par l'article R. 596-16 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

3) de ne pas avoir, à La Hague, le 8 novembre 2021, et depuis temps non prescrit, défini et mis en œuvre un système de management intégré qui permet de s'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du Code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toutes les décisions concernant l'installation,

contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, l'article 2.4.1 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par l'article R. 596-16 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal.

VOUS AVERTISSANT,

Articles 390, 410, 411, 417, 531 et 533 du Code de procédure pénale

Que les prévenus peuvent se faire assister d'un avocat de leur choix ou, s'ils en font la demande, d'un avocat commis d'office, dont les frais seront à leur charge sauf s'ils remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, et ont la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques d'une structure d'accès au droit.

L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense.

Qu'en qualité de prévenus vous êtes tenus de comparaître, sauf à faire connaître au Président du Tribunal de police que vous souhaitez être jugés en votre absence. Le jugement sera, dans ce cas, rendu contradictoirement. Votre avocat, si vous en avez un, sera entendu.

Toutefois, si le Tribunal estime nécessaire votre comparution, il sera procédé à votre réassignation, à la diligence du Ministère Public, pour une audience dont la date sera fixée par le Tribunal. Si vous ne répondez pas à cette nouvelle citation, vous serez jugés contradictoirement.

Que les prévenus doivent comparaître à l'audience en possession des justificatifs de leurs revenus ainsi que de leurs avis d'imposition ou de non-imposition, ou les communiquer à leur avocat.

Que si les prévenus ne comparaissent pas personnellement à l'audience ou ne sont pas représentés par leur avocat, le droit fixe de procédure dû en application de l'article 3° de l'article 1018A du code général des impôts peut être majoré.

ET CE POUR :

L'établissement ORANO R - LA HAGUE – 50440 est implanté dans le département de la Manche (50) à 20 kilomètres environ à l'ouest de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin. Son activité principale est le traitement des combustibles.

L'établissement s'étend sur une superficie d'environ 300 hectares sur la commune nouvelle de La Hague. Il est administrativement découpé en sept installations nucléaires de base (INB) datant de deux générations :

- quatre INB numérotées 33, 38, 47 et 80, dont la plupart des ateliers sont à l'arrêt. Ces INB sont concernées par un programme de démantèlement ;
- trois INB en fonctionnement : les usines UP3-A (INB 116) et UP2-800 (INB 117), ainsi que la station de traitement des effluents STE3 (INB 118).

A propos de la demande formulée par ORANO auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire

Le site ORANO R - LA HAGUE – 50440 est régi par de nombreuses dispositions. En ce qui concerne les rejets liquides dans l'environnement, la décision de l'ASN fixe les substances et les seuils à ne pas franchir.

Pièce n° 2 : Décision n° 2015-DC-0536 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2015 fixant les valeurs limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base nos 33 (UP2-400), 38 (STE2 et AT1), 47 (ELAN II B), 80 (HAO), 116 (UP3-A), 117 (UP2-800) et 118 (station de traitement des effluents STE3) exploitées par ORANO sur le site de La Hague (département de la Manche)

L'obtention d'une autorisation est obligatoire pour rejeter des substances mentionnées à l'article R. 211-11 du Code de l'environnement.

En décembre 2017, AREVA NC, devenu depuis ORANO, a déposé une demande en vue d'obtenir l'autorisation de rejeter onze substances, à savoir : antimoine, argent, arsenic, bore, cuivre, étain, molybdène, sélénium, titane, uranium et vanadium.

Ces substances présentent des propriétés radioactives ou chimiques ayant des incidences sur l'environnement.

À ce jour, aucune autorisation fixant les rejets des substances précitées n'a été délivrée ni à ORANO, ni à ORANO RECYCLAGE.

Pourtant, des rejets de telles substances ont lieu.

Partant, l'infraction est caractérisée.

En application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement, l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE", agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, se constitue partie civile et conclut comme suit.

I - SUR L'ACTION PUBLIQUE

La société ORANO RECYCLAGE sera déclarée coupable des contraventions précitées pour les raisons suivantes.

À titre liminaire, il sera rappelé que ORANO RECYCLAGE doit être regardée comme « exploitant » des installations nucléaires de base dont fait partie le site de La Hague, au sens de l'article L. 593-6 du Code de l'environnement. Aux termes des dispositions de cet article, « *l'exploitant d'une installation nucléaire de base est responsable de la maîtrise des risques et inconvénients que son installation peut présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1* ». Dans sa rédaction à l'époque des faits, cet article prévoyait déjà que « *l'exploitant d'une installation nucléaire de base*

[était] responsable de la sûreté de son installation ».

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 121-2 du Code pénal dispose que « *les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants* ».

Il convient d'établir la faute de l'organe ou du représentant de la personne morale pour que lui soit imputée la responsabilité pénale de l'infraction.

Plus précisément, la faute de l'organe ou du représentant de la personne morale peut consister en une abstention de l'un d'eux pour retenir la responsabilité pénale de la personne morale, ainsi que le rappellent deux arrêts de la Chambre criminelle.

V. Crim. 6 mai 2014, n° 12-88354 et n° 13-81406, Bull. crim.

Il s'agit donc de rechercher les agissements ou manquements fautifs des personnes qui exercent une fonction de direction, d'administration, de gestion ou de contrôle au sein de la personne morale ou de l'un des établissements qu'elle exploite, tel un centre de traitement des combustibles nucléaires usés.

Dans les industries soumises à des règlements édictés dans un intérêt de salubrité ou de sûreté publique, la Chambre criminelle a considéré que la responsabilité pénale remonte aux chefs d'entreprise à qui sont personnellement imposés les conditions et le mode d'exploitation de leur industrie.

V. Crim. 28 février 1956, Bull. crim. n° 205, Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle, éditions Cujas, n° 98 p. 370, note Marc PUECH. Jurisclasseur périodique 1956 II p. 9304, note DE LESTANG

Tel est le cas des prescriptions relatives à l'exploitation d'une installation nucléaire de base dont le respect est personnellement imposé au directeur d'un centre national de production d'électricité.

Doté d'un pouvoir de direction et d'organisation pour exploiter un centre national de production d'électricité, il appartient alors à son directeur d'exercer une action directe sur ses collaborateurs et subordonnés pour veiller au respect de la réglementation applicable (Code de l'environnement, arrêté ministériel du 7 février 2012 et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire).

Le respect de cette réglementation est une condition de la sûreté des installations, de la sécurité et de la radioprotection des agents et du respect de l'environnement.

Le rôle du directeur d'un site nucléaire est donc de s'assurer que, dans chacune des activités quotidiennes d'exploitation, de surveillance, de maintenance, ces règles de prévention d'incident sont bien respectées.

Le directeur est responsable de la bonne contribution que chacune des équipes, chacun des services, apporte à la marche de l'ensemble, et notamment à travers l'allocation et la coordination des ressources, qu'elles soient humaines ou financières.

Ainsi, par exemple, en ce qui concerne la sûreté, il doit mettre en place et surveiller très étroitement

l'organisation et les moyens qui permettent de contrôler les matières nucléaires, de garantir le respect des spécifications d'exploitation, de détecter l'apparition d'anomalies, de dysfonctionnements sur les différents matériels, d'organiser le retour d'expérience.

En l'espèce, l'infraction reprochée à ORANO RECYCLAGE résulte notamment de manquements de nature organisationnelle sur la gestion des matières combustibles. Il incombait, pourtant, au directeur du site de veiller à la conformité des rejets au regard de la réglementation.

Monsieur Pascal Aubret est le directeur de ORANO R - LA HAGUE – 50440 depuis, au moins, l'année 2018.

Pièce n° 7 – Article La Manche Libre

Pièce n° 8 – Article La Presse de la Manche

Monsieur Pascal Aubret était bien le représentant de la société ORANO RECYCLAGE, exploitant du site de La Hague, au moment des faits reprochés, tant auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, des salariés de la centrale, des fournisseurs que des pouvoirs publics locaux.

Monsieur Pascal Aubret est bien le représentant auquel il incombait d'assurer la bonne marche des installations nucléaires de base de La Hague, en veillant spécialement au respect des prescriptions en matière de rejets de substances.

Monsieur Pascal Aubret a la qualité de représentant de la société ORANO RECYCLAGE, prévenue.

Du fait de l'abstention fautive du directeur à veiller au respect des prescriptions du Code de l'environnement et de l'arrêté du 7 février 2012 pour le compte de la société prévenue, ORANO RECYCLAGE est pénalement responsable.

La responsabilité personnelle du directeur du site de La Hague est également engagée.

Ceci ayant été exposé,

Tout d'abord, il faut rappeler que l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement punit de la peine prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20.

Cet article L. 593-4 vise les règles générales prévues par l'article 30 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

L'article L. 593-4 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à

certaines catégories d'entre elles. »

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base établit des règles générales au sens de l'article L. 593-4 du Code de l'environnement.

Les violations à ces textes constituent donc des contraventions de la cinquième classe, en vertu de l'article R. 596-16 du Code de l'environnement.

* * *

1.1. Sur la violation de l'articles 4.1.11 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

L'article 4.1.11 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« I. — Le rejet, dans les eaux de surface ou dans le milieu marin, des substances mentionnées dans le tableau annexé à l'article R. 211-11-1 du code de l'environnement, ne peut être réalisé que si une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application du 2° du IV de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, et après avis du conseil départemental mentionné à l'article R. 1416-1 du code de la santé publique, fixe des limites de rejet pour ces substances, sur la base des justifications fournies par l'exploitant quant au caractère optimal de ces rejets et à l'acceptabilité de leurs impacts. Les limites susmentionnées sont réexaminées périodiquement. L'exploitant inclut les éléments permettant ce réexamen dans le rapport de réexamen prévu à l'article L. 593-19 du code de l'environnement.

II. — Les effluents liquides rejetés ne provoquent ni coloration ou irisation visible ni, en dehors de la zone de mélange, gêne à la reproduction des espèces animales ou effets létaux dans les eaux réceptrices. »

En l'espèce,

Il ressort que ORANO RECYCLAGE procède aux rejets de onze substances (antimoine, argent, arsenic, bore, cuivre, étain, molybdène, sélénium, titane, uranium et vanadium) sans autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire.

L'étude d'impact de demande pour permettre le rejet de ces substances le confirme :

2.3.2.3. Rejets liquides en mer

Note sur l'état initial : les effluents liquides produits par les différents ateliers sont traités, lorsque leur activité radiologique le justifie. Les effluents sont ensuite filtrés et contrôlés chimiquement et radiologiquement, puis rejetés en mer, dans le cadre des autorisations en vigueur.

Détails au § 4.6.4.4.

Les onze substances concernées par la modification sont déjà présentes dans les effluents liquides en mer, **il ne s'agit pas de nouveaux rejets.**

Les limites de rejet annuel proposées pour la modification de la prescription [Areva-LH-95] sont présentées dans le tableau ci-dessous. La méthode adoptée pour définir les limites proposées est présentée dans le chapitre 7 au § 7.3.2.2 « Justification des valeurs limites proposées ». Les impacts calculés dans le chapitre 5 prennent en compte ces flux annuels.

Limites proposées pour la modification de la prescription [Areva-LH-95] de la Décision 2015-DC-0536			
Substance	Limite proposée pour le flux annuel (kg/ an)	Substance	Limite proposée pour le flux annuel (kg/ an)
Antimoine	30	Molybdène	30
Argent	20	Sélénium	60
Arsenic	20	Titane	20
Bore	250	Uranium	120
Cuivre	85	Vanadium	20
Étain	15		

Pièce n° 4 – Etude d'impact, description du projet, page 26

Il ressort que la société ORANO RECYCLAGE a succédé à AREVA NC et entend maintenir la demande de rejet de ces substances chimiques et radioactives.

Pièce n° 5 – Site internet – Autorité de sûreté nucléaire – Consultation publique

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.1.11 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 du Code de l'environnement.

1.2. Sur la violation de l'article 4.1.1 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

L'article 4.1.1 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« II. — L'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus. »

En l'espèce,

Il ressort que ORANO RECYCLAGE procède aux rejets de onze substances (antimoine, argent, arsenic, bore, cuivre, étain, molybdène, sélénium, titane, uranium et vanadium) alors qu'aucune autorisation ne permettait ses rejets.

En cela, ces rejets ne peuvent être qualifiés de « prévus ».

L'étude d'impact jointe au dossier de demande en vue de permettre le rejet de ces substances le confirme :

2.3.2.3. Rejets liquides en mer

Note sur l'état initial : les effluents liquides produits par les différents ateliers sont traités, lorsque leur activité radiologique le justifie. Les effluents sont ensuite filtrés et contrôlés chimiquement et radiologiquement, puis rejetés en mer, dans le cadre des autorisations en vigueur.

Détails au § 4.6.4.4.

Les onze substances concernées par la modification sont déjà présentes dans les effluents liquides en mer, **il ne s'agit pas de nouveaux rejets.**

Les limites de rejet annuel proposées pour la modification de la prescription [Areva-LH-95] sont présentées dans le tableau ci-dessous. La méthode adoptée pour définir les limites proposées est présentée dans le chapitre 7 au § 7.3.2.2 « Justification des valeurs limites proposées ». Les impacts calculés dans le chapitre 5 prennent en compte ces flux annuels.

Limites proposées pour la modification de la prescription [Areva-LH-95] de la Décision 2015-DC-0536			
Substance	Limite proposée pour le flux annuel (kg/ an)	Substance	Limite proposée pour le flux annuel (kg/ an)
Antimoine	30	Molybdène	30
Argent	20	Sélénium	60
Arsenic	20	Titane	20
Bore	250	Uranium	120
Cuivre	85	Vanadium	20
Étain	15		

Pièce n° 4 – Etude d'impact, description du projet, page 26

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.1.1 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 du Code de l'environnement.

1.3. Sur la violation de l'article 2.4.1 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

L'article 2.4.1 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« I. – L'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 593-1 du code de l'environnement](#) sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation. Ce système a notamment pour objectif le respect des exigences des lois et règlements, du décret d'autorisation et des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que de la conformité à la politique mentionnée à l'article 2.3.1. [...] »

L'article L. 593-1 du code de l'environnement dispose :

« Les installations nucléaires de base énumérées à l'article [L. 593-2](#) sont soumises au régime légal défini par les dispositions du présent chapitre et du chapitre VI du présent titre en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement. [...] »

En l'espèce,

Il ressort des pièces du dossier que les INB n° 116, 117 et 118 ont fonctionné dès 1987, pour certaines d'entre elles.



Genèse de l'établissement : il y a plus de 50 ans

La décision de créer la première usine de traitement (appelée aujourd'hui UP2-400) a été prise en **1959**. Les travaux de construction ont débuté en **1962**. La première usine UP2-400 a démarré en **1966**.

Les usines UP3-A et UP2-800 ont été progressivement démarrées en **1984**, permettant un arrêt définitif du traitement des combustibles sur UP2-400 en **2004**.

Présentation de l'établissement

L'établissement AREVA NC de la Hague est implanté dans la presqu'île du Cotentin, à 20 kilomètres environ à l'ouest de l'agglomération de Cherbourg-en-Cotentin.

Il s'étend sur une superficie d'environ 300 hectares. Plus de 5 000 personnes y travaillent à l'année, dont près de 3 000 salariés AREVA NC.

Créé il y a plus de 50 ans, l'établissement est aujourd'hui administrativement découpé en sept INB et comporte deux générations d'installations :

- **quatre INB** numérotées 33, 38, 47 et 80, dont la plupart des ateliers sont à l'arrêt. Ces INB sont concernées par un programme de démantèlement ;
- **trois INB** en fonctionnement : les usines UP3-A (INB 116) et UP2-800 (INB 117), démarrées progressivement à partir de 1984, et la station de traitement des effluents STE3 (INB 118), démarrée en 1987.

Production n° 6 – Dossier de demande, page 8

Les rejets des substances chimiques dont il est demandé la régularisation a donc eu lieu antérieurement.

Dès lors, l'exploitant n'a pas mis en œuvre un système de management intégré permettant d'assurer les exigences de la protection des intérêts de l'article L. 593-1, notamment la protection de la nature et de l'environnement.

En effet, un tel système devait être mis en place dès l'édiction de l'arrêté du 7 février 2012 et aurait permis de mettre en exergue le non-respect de la réglementation en ce qui concerne les rejets chimiques.

Ce système de management intégré n'a pas été parfaitement opérationnel et n'a pas permis d'atteindre les objectifs assignés au départ en ne détectant pas les rejets non conformes à la réglementation pendant de nombreuses années et initiant ainsi une procédure de régularisation tardive.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 2.4.1 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 du Code de l'environnement.

& & &

II - SUR L'ACTION CIVILE

L'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE", bénéficiant d'un agrément national pour la protection de l'environnement depuis 2005, a été créée en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix et rassemble aujourd'hui près de 900 associations et plus de 62 000 personnes autour de sa charte, pour lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire.

L'association a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts (Pièce n° 1.1 A), de :

« • lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)

• informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte

• promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale

• agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement

• faire œuvre d'éducation populaire, et notamment contribuer à la gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques par une éducation à l'environnement (utilisation rationnelle de l'énergie, information sur les énergies renouvelables...) ».

Le non-respect des normes réglementaires en matière de prévention du risque incendie et en matière nucléaire expose les travailleurs, la population et l'environnement à des risques, sans que les conséquences n'en soient mesurées.

De telles négligences dans l'exploitation du site de La Hague par ORANO RECYCLAGE ne peuvent que porter gravement atteinte aux intérêts statutaires du Réseau "Sortir du nucléaire".

Les infractions contrarient en effet les nombreuses actions de l'association :

- soutien aux actions et luttes antinucléaires, qu'elles soient locales ou nationales ;
- organisation de campagnes d'information, de pétitions ;
- centre de ressources sur le nucléaire et les alternatives : renseignements, documents, contacts de spécialistes et d'intervenants... ;
- travail d'information pour faire connaître les dangers du nucléaire et les solutions pour en sortir : publication d'une revue trimestrielle Sortir du nucléaire, réalisation de documents grand public, site Internet... ;
- travail de sensibilisation auprès des élus, des collectivités, des syndicats, des associations... ;
- manifestations, chaînes humaines, tractage, ... ;
- organisation de débats, promotion de l'éducation populaire dans le domaine de l'énergie ;
- actions juridiques contre les pollutions et les dysfonctionnements de l'industrie nucléaire.

Ainsi, le Réseau "Sortir du nucléaire" est fondé à demander une réparation intégrale de son préjudice moral sur le fondement de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement comme suit :

- condamner la société ORANO RECYCLAGE et Monsieur Pascal Aubret à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 5.000 (cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts ;
- condamner la société ORANO RECYCLAGE et Monsieur Pascal Aubret à la publication par extrait du jugement à intervenir
 - sur la page d'accueil du site d'Orano pendant 12 mois : <https://www.orano.group/fr>
 - sur les comptes Twitter de @Orano
 - et dans les journaux « Ouest France » et « La Manche Libre », aux frais des prévenus, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5.000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

& & &

III- SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais exposés par l'association Réseau "Sortir du nucléaire" pour obtenir réparation devant le Tribunal de Cherbourg-en-Cotentin.

La société ORANO RECYCLAGE et Monsieur Pascal Aubret seront condamnés à lui verser solidairement une somme de 3.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

& & &

PAR CES MOTIFS

l'association Réseau "Sortir du nucléaire" demande
au Tribunal de police de Cherbourg-en-Cotentin de :

- DECLARER la société ORANO RECYCLAGE et Monsieur Pascal Aubret coupables des infractions reprochées ;
- DECLARER la société ORANO RECYCLAGE et Monsieur Pascal Aubret, entièrement responsables du préjudice subi par l'association Réseau "Sortir du nucléaire" ;
- CONDAMNER la société ORANO RECYCLAGE et Monsieur Pascal Aubret, à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 5.000 (cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts ;
- CONDAMNER la société ORANO RECYCLAGE à la publication par extrait du jugement à intervenir
 - sur la page d'accueil du site d'Orano Group pendant 12 mois : <https://www.orano.group/fr>
 - sur les comptes Twitter de @Orano
 - et dans les journaux « Ouest France » et « La Manche Libre », aux frais des prévenus, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5.000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.
- PRONONCER l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant appel ;
- CONDAMNER la société ORANO RECYCLAGE et Monsieur Pascal Aubret à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 3.000 (trois mille) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- CONDAMNER la même aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

Samuel DELALANDE, Avocat.
Le 15 septembre 2022, à Rennes



BORDEREAU DES PIECES

PIECE n° 1 – Statuts, agrément, mandat

PIECE n° 2 – Décision n° 2015-DC-0536 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2015 fixant les valeurs limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base nos 33 (UP2-400), 38 (STE2 et AT1), 47 (ELAN II B), 80 (HAO), 116 (UP3-A), 117 (UP2-800) et 118 (station de traitement des effluents STE3) exploitées par ORANO sur le site de La Hague (département de la Manche)

PIECE n° 3.1 – Cour d'appel de Colmar 21 novembre 2018

PIECE n° 3.2 – Cour de cassation, chambre criminelle, 17 décembre 2019 n° 19-81.138

PIECE n° 3.3 – Cour d'appel de Colmar 29 mai 2018

PIECE n° 3.4 – Cour de cassation, chambre criminelle, 24 septembre 2019 n° 18-85.348.

PIECE n° 4 – Etude d'impact, descriptif du projet

PIECE n° 5 – Page internet – Autorité de sûreté nucléaire – consultation publique

PIECE n° 6 – Dossier de demande de modifications

PIECE n° 7 – Article La Manche Libre

PIECE n° 8 – Article La Presse de la Manche